

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté - 2017
 Références : G.B.
 N° 408..2017

Objet : MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ/PASSAGE PRIORITAIRE CHAUSSÉE RÉDUITE : RUE DU MARAIS.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Sécurité Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription » ;

Considérant que le changement des sens prioritaires de l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée de la rue des Marais, nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de circulation ;

arrête :

- Article 1 :** L'arrêté 57-2016 du 9 février 2016 est abrogé.
- Article 2 :** La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h aux droits des aménagements de voirie de type rétrécissement de chaussée, de la voie précitée.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire de position est matérialisée par un panneau à l'entrée et par un panneau à l'autre extrémité du passage étroit à sens unique alterné précité, et sera mise en place par les services du Pôle Loire Chézine de Nantes Métropole.
- Article 4 :** Au droit des rétrécissements de chaussée à hauteur des numéros de 30 à 32, de l'avenue des Oeillets à la rue des Fleurs, de la rue Fernand Doceul au numéro 52, les usagers circulant dans le sens Ouest-Est devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens Est Ouest.
- Article 5 :** Au droit du rétrécissement de chaussée de l'avenue des Oeillets au numéro 52, les usagers circulant dans le sens Est-Ouest devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens Ouest-Est.
- Article 6 :** L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.
- Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Couëron, le 18 juillet 2017



Adjoint aux ressources humaines,
 à la citoyenneté et à la sécurité publique
 Lionel Orcil

Lionel Orcil

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 18/07/17 au 18/09/17